

Arrêté du 25 juin 1980 modifié

MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI)

LIVRE II – TITRE I – CHAPITRE XI – SECTION V

Objet

(Arrêté du 2 février 1993)

§ 1. Le système de sécurité incendie d'un établissement est constitué de l'ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement.

La mise en sécurité peut comporter les fonctions suivantes

:

- compartimentage (au sens large, non limité à celui indiqué à l'article CO 25 [fiche 3.07]) ;
- évacuation des personnes (diffusion du signal d'évacuation, gestion des issues) ;
- désenfumage ; – extinction automatique ;
- mise à l'arrêt de certaines installations techniques.

§ 2. Les systèmes de sécurité incendie (SSI) doivent satisfaire, d'une part, aux dispositions des normes en vigueur et, d'autre part, aux principes définis ci-après.

Selon ces textes, les systèmes de sécurité incendie sont classés en 5 catégories par ordre de sévérité décroissante,

Appelées A, B, C, D et E.

La norme NF S 61-930 dresse le catalogue des normes visant les systèmes de sécurité incendie. La norme NF S 61-931 énonce les

Dispositions générales applicables aux systèmes de sécurité incendie et en définit les catégories.

§ 3. Les dispositions particulières à chaque type d'établissement précisent, le cas échéant, la catégorie du système de sécurité exigée.

§ 4. Selon la norme en vigueur visant l'installation des systèmes de sécurité incendie, on entend par □ cheminement

Technique protégé □ une galerie technique, une gaine, un caniveau ou un vide de construction dont le volume est protégé d'un incendie extérieur de telle manière que les canalisations qui l'empruntent puissent continuer à assurer leur service pendant un temps déterminé.

De même, on entend par □ volume technique protégé un local ou un placard dont le volume est protégé d'un incendie extérieur de telle manière que les matériels qu'il contient puissent continuer à assurer leur service pendant

un temps déterminé.

En règle générale, ce temps doit correspondre au degré SF exigé pour le bâtiment, avec un maximum de 1 h, sauf

à la traversée de locaux à risques particuliers pour lesquels la protection doit être identique à celle exigée

pour ce local.

POINT DE VUE SOCOTEC

L'arrêté du 2 février 1993 modifie le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public. Cette modification

prend en compte une série de normes (NF S 61-930 à 940)

rendues obligatoires par l'article MS53, § 2. Elle introduit un nouveau type d'équipement relatif à la sécurité des personnes : le système de

sécurité incendie (SSI) [fiche 19.03].

Système SSI

Un SSI est un ensemble de matériels servant :

1. à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie ;
2. à les traiter ;
3. à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment ou d'un établissement ; ces fonctions sont notamment :
 - le recoupement des volumes (fermetures des portes, des clapets...),
 - l'évacuation des personnes (diffusion de l'alarme, gestion des issues...),
 - le fonctionnement du désenfumage (extraction naturelle ou mécanique, surpression...),
 - l'extinction automatique (sprinklers à préaction, CO₂, halons...),

– l'arrêt de certaines installations techniques (ventilation, niveaux desservis par les ascenseurs...).

Dans sa version la plus complexe (catégorie A), un SSI est composé de deux sous-systèmes principaux :

1. un système de détection incendie (SDI) ;
2. un système de mise en sécurité incendie (SMSI).

SÉCURITÉ INCENDIE © GROUPE MONITEUR — DÉCEMBRE 2008 MISE À JOUR No 46 Page 1

A R T I C L E S

MS 53 À MS 55

F I C H E

7.14

ERP

e *Sous-système SDI*

Le SDI, c'est-à-dire l'ensemble des appareils nécessaires à la détection automatique d'incendie comprend :

- les détecteurs ;
- l'équipement de commande et de signalisation ;
- les déclencheurs manuels ;

Et éventuellement les organes intermédiaires pouvant être placés entre les détecteurs et l'équipement de commande et de signalisation.

E *Sous-système SMSI*

Le SMSI se compose :

- d'un centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) qui, à partir d'informations ou d'ordres de commande manuelle, émet des ordres

Électriques de commande des matériels assurant les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment ou d'un établissement. Un

CMSI comprend un matériel central et éventuellement un ou des matériel(s) déporté(s). Le matériel central possède une unité de gestion

D'alarme (UGA), une unité de commande manuelle centralisée (UCMC) et une unité de signalisation (US) ;

- de dispositifs actionnés de sécurité (DAS) qui, dès la réception d'un ordre de commande provenant du CMSI, participent directement à la

Mise en sécurité d'un bâtiment ou d'un établissement par changement d'état. Les DAS regroupent essentiellement : les clapets, les volets, les exutoires de fumées, les portes, les coffrets de relayage pour ventilateur

De désenfumage, les dispositifs de verrouillage électromagnétique pour issue de secours.

Il existe 5 catégories de SSI nommés de A à E dans un ordre de complexité décroissante. Les prescriptions particulières propres à

Chaque type d'établissement définit les catégories de SSI à installer.

Afin d'éviter qu'une mauvaise utilisation d'un SSI puisse être source de danger pour les personnes ou de dégradation, il a été défini 5 niveaux d'accès à l'exploitation du système, nommés de 0 à 4 dans un ordre Croissant de compétence de l'intervenant (fig. 1).

Normes relatives aux SSI

Les SSI sont définis par 3 séries de normes :

1. *Les normes de définition*

NF S 61-930 et NF S 61-931.

2. *Les normes d'installation, d'exploitation et de maintenance* NF S 61-932 : Règles d'installation.

NF S 61-933 : Règles d'exploitation et de maintenance.

3. *Les normes de fabrication*

NF S 61-934 : Les CMSI (centralisateurs de mise en sécurité incendie).

NF S 61-935 : Les US (unités de signalisation).

NF S 61-936 : Les EA (équipements d'alarme).

NF S 61-937 : Les DAS (dispositifs actionnés de sécurité).

NF S 61-938 : Les DCM (dispositifs de commande manuelle) ; les

DCMR (dispositifs de commandes manuelles regroupées) ; les DCS

(Dispositifs de commande avec signalisation) et les DAC (dispositifs adaptateurs de commande).

NF S 61-939 : Les APS (alimentations pneumatiques de sécurité).

NF S 61-940 : Les AES (alimentations électriques de sécurité).

Ces normes sont commentées et interprétées dans le fascicule de documentation FD S 61-949 élaboré par la commission de normalisation.

Il ne se substitue en aucun cas aux textes normatifs de référence, mais fait état des réponses apportées par le normalisateur aux questions posées par les différentes professions ayant à appliquer ces textes.

DAS

DCT

- Portes
- Clapets
- Volets
- Exutoires
- Ouvrants
- Coffrets de délayage
- Déverrouillage des issues
- Ventilateurs
- DS
- BAAS

S D I + S M S I

D A C

C M S I NF S 61-938

Matériel central

NF S 61-934

Tableau

de signalisation

NF S 61-950

NF S 61-962

D A I

Ligne

De dialogues Ligne de télécommande Ligne de contrôle

C M S I

Matériels déportés Voies de transmission

D M

U C M C

NF S 61-934

U S

NF S 61-935

U G A 1

NF S 61-936

U G I S

NF S 61-934

U A E

NF S 61-934

A P S

NF S 61-939

ou

A E S

NF S 61-940

D S ou **B A A S**

NF C 48-150

Issues de secours

Fig. 1 – Exemple de système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A équipé d'un CMSI avec matériels déportés reliés

au matériel central par voies de transmission uniques.

FICHE No 7.14 Arrêté du 25 juin 1980 modifié (MS 53 à MS 55) ERP

SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI)

Page 2 MISE À JOUR No 46 SÉCURITÉ INCENDIE © GROUPE MONITEUR — DÉCEMBRE 2008

Zones : terminologie

(Arrêté du 2 février 1993)

a) *Zone* : un bâtiment ou un établissement est généralement découpé, au titre de la sécurité incendie, en plusieurs

volumes correspondant chacun, selon le cas, à un local, un niveau, une cage d'escalier, un canton, un secteur ou à un compartiment. Une zone peut correspondre

à un ou plusieurs de ces volumes ou à l'ensemble d'un bâtiment. Les zones de détection, les zones de mise en sécurité et les zones de diffusion d'alarme définies ci-après n'ont pas nécessairement les mêmes limites géographiques.

b) *Zone de détection* : zone surveillée par un ensemble de détecteurs et/ou de déclencheurs manuels, auxquels correspond

une signalisation commune dans l'équipement de commande et de signalisation du système de détection incendie.

Par analogie, chaque zone équipée d'un ensemble de déclencheurs manuels auxquels correspond une signalisation

commune dans un équipement d'alarme du type 2 (tel que défini ci-après) constitue une zone de détection.

c) *Zone de mise en sécurité* : zone susceptible d'être mise en sécurité par le système de mise en sécurité incendie.

Conception des zones

(Arrêté du 2 février 1993)

§ 1. Une zone de diffusion d'alarme doit englober une ou plusieurs zone(s) de mise en sécurité. Chaque zone de mise en sécurité doit englober une ou plusieurs zone(s) de détection.

§ 2. En dehors des cas prévus explicitement par le présent règlement, il appartient au concepteur ou à l'exploitant de proposer, à la conception (dans le cadre de l'article GE 2 [fiche 2.07]), à la commission de sécurité,

la division de l'établissement en zones de détection et en zones de mise en sécurité incendie.

§ 3. Dans un même bâtiment, on distingue éventuellement plusieurs zones de détection. Dans ce cas, l'implantation

des zones de détection doit être étudiée en fonction de la configuration interne du bâtiment et des dégagements

ainsi que de la division éventuelle en zones de mise en sécurité. Chaque zone de détection doit pouvoir être rapidement inspectée par la personne alertée.

ERP Arrêté du 25 juin 1980 modifié (MS 53 à MS 55) FICHE No 7.14

SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI)

SÉCURITÉ INCENDIE © GROUPE MONITEUR — DÉCEMBRE 2008 MISE À JOUR No 46 Page 3